



Version 2026_05

Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre [Espace clients](#) vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre application.

Congé supplémentaire de naissance

L'article 99 de la loi n° 2025-1403 du 30/12/2025 de financement de la sécurité sociale a instauré un nouveau congé supplémentaire de naissance (article L. 631-1 du CGFP) venant s'ajouter aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Les décrets n° 2026-427 et 2026-428 apportant des précisions sur les modalités d'application et de rémunération ont été publiés le 30 mai 2026.

La version applicative e-Sedit RH 2026.1.03 intègre les évolutions relatives à ce congé supplémentaire de naissance.

Pour plus d'informations sur le sujet, vous pouvez vous reporter au récapitulatif des nouveautés de cette version produit.

 **Après l'installation du setup VR 2026_05** : pour cette veille, nous ne positionnerons pas de période de recalcul sur la collectivité. Si toutefois vous souhaitez cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la saisir dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

 Pour connaître les nouveautés des versions précédentes, afficher l'aide en ligne de votre application (accessible en appuyant sur la touche F1 de votre clavier), cliquer sur le menu **Nouveautés réglementaires**, puis sur le dernier élément du menu déroulant qui s'affiche, intitulé "Historique des versions précédentes".

Table des matières

1	Revalorisation abattement contrat court _____	4
1.1	Réglementation	4
1.2	Évolution du paramétrage	4
1.3	Reste à faire	4
2	Majoration temporaire des taux d'indemnités kilométriques _____	5
2.1	Réglementation	5
2.2	Évolution du paramétrage	5
2.3	Reste à faire	6
3	Exonérations des aides à domicile ayant des heures supplémentaires ou complémentaires _____	7
3.1	Réglementation	7
3.2	Évolution du paramétrage	8
3.3	Reste à faire	9
4	IJSS des élus _____	11
4.1	Réglementation	11
4.2	Évolution du paramétrage	11
4.3	Reste à faire	12
5	DSN des sapeurs-pompiers en Congé pour Raison Opérationnelle _____	13
5.1	Réglementation	13
5.2	Evolution du paramétrage	13
6	Agent détaché et non résident fiscal _____	15
6.1	Réglementation	15
6.2	Évolution du paramétrage	15
7	Indemnité compensatrice hausse CSG _____	16
7.1	Réglementation	16
7.2	Évolution du paramétrage	16
7.3	Reste à faire	16
8	RSU - Type d'absence _____	17
8.1	Réglementation	17
8.2	Évolution du paramétrage	17
9	Avantages en nature _____	18
9.1	Réglementation	18
9.2	Evolution du paramétrage	18
9.3	Reste à faire	19

10	Retenue sur la NBI pour un agent en congé de présence parentale ou en congé proche aidant_____	20
10.1	Réglementation	20
10.2	Évolution du paramétrage	20
11	Position de congé parental ou de disponibilité et avancement de grade_	21
11.1	Réglementation	21
11.2	Évolution du paramétrage	22
12	Stagiaire, congé sans traitement suite à épuisement des droits maladie_	23
12.1	Réglementation	23
12.2	Évolution du paramétrage	23
13	Carence sur indemnité différentielle du SMIC _____	24
13.1	Réglementation	24
13.2	Évolution du paramétrage	24
13.3	Reste à faire	24

1 Revalorisation abattement contrat court

1.1 Réglementation

Pour info

Suite à la hausse du SMIC au 1er juin 2026, le montant de l'abattement spécifique applicable aux contrats dont la durée est inférieure à deux mois s'élève désormais à **766 euros**.

Nous mettons à jour le barème correspondant à compter du **1er juin 2026**.

Référence

- [Fiche consigne DSN 2454](#)

1.2 Évolution du paramétrage

- Mise à jour variable du barème
- ABAT_CTR_COURT - Abattement PAS pour contrats courts

Nom variable	Rubrique	Ancienne valeur	Fin validité	Nouvelle valeur	Début validité
ABAT_CTR_COURT - Abattement PAS pour contrats courts	7069 - Impôt sur le revenu prélevé à la source	748	2026.05	766	2026.06

1.3 Reste à faire

Si vous souhaitez régulariser l'antériorité pour un agent, il conviendra sur les mois des contrats courts concernés de valoriser l'assiette du prélèvement à la source en utilisant la rubrique "7068 - Impôt sur le revenu prélevé à la source" et d'arrêter la rubrique "7069 - Impôt sur le revenu prélevé à la source", en éléments de paie.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2026 cet abattement s'appliquant sur l'assiette du prélèvement à la source s'élevait à 748 € par mois pour les deux premiers mois de contrat.

A noter qu'à titre de simplification, le Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts précise que le montant en vigueur au 1er janvier de l'année peut être utilisé pour les versements de salaire réalisés au cours de cette même année.

2 Majoration temporaire des taux d'indemnités kilométriques

2.1 Réglementation

Pour info

Pour pallier la hausse du prix des carburants, le barème des indemnités kilométriques s'appliquant aux déplacements des personnels de l'État est revalorisé de 3,2 % au 1er juin 2026, de manière temporaire. En effet, l'arrêté du 29 mai 2026 prévoit une majoration temporaire des taux d'indemnités kilométriques pour les déplacements effectués entre le 1er juin 2026 et le 31 décembre 2026. Nous mettons à jour les valeurs de barème correspondantes.

Référence

- [Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques](#)

2.2 Évolution du paramétrage

- Modification de matrice

- FRAIS_KM

A compter de 2026.06	Rubrique	Jusqu'à 2000 kms		de 2001 à 10 000 kms		> 10 000 kms	
		Ancienne valeur	Nouvelle valeur	Ancienne valeur	Nouvelle valeur	Ancienne valeur	Nouvelle valeur
Pour les véhicules de 1 à 5 CV	7240						
	7241	0,32	0,33	0,40	0,41	0.23	0.24
	7245						
Pour les véhicules entre 6 et 7 CV	7246						
	7248	0,41	0,42	0,51	0,53	0.30	0.31
	7250						
Pour les véhicules de 8 CV et plus	7340						
	7345	0,45	0,46	0,55	0,57	0.32	0.33
	7350						

- Modification de variables du barème
 - TX_FRAIS_KM_MOTO
 - TX_FRAIS_KM_VELO

Nom variable	Rubrique	Ancienne valeur	Fin validité	Nouvelle valeur	Début validité
TX_FRAIS_KM_MOTO - Taux frais kilométrique motocyclette	7255	0,15	2026.05	0,16	2026.06
TX_FRAIS_KM_VELO - Taux Frais kilométrique vélomoteur	7257	0,12	2026.05	0,13	2026.06

2.3 Reste à faire

Il conviendra de saisir la période de recalcul **[2026.06]** dans le dossier des agents concernés en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

3 Exonérations des aides à domicile ayant des heures supplémentaires ou complémentaires

3.1 Réglementation

Pour info

La base d'exonération des aides à domicile ne distinguait pas les types d'heures.

Le paramétrage est désormais enrichi pour permettre de différencier :

- les heures normales
- les heures supplémentaires
- les heures complémentaires

Cette amélioration permet une gestion plus précise des montants exonérés.

Cette fonctionnalité est actuellement disponible pour les agents relevant du régime général. L'extension aux agents relevant du régime mixte sera mis à disposition dans une prochaine version.

Par ailleurs, des écarts pouvaient être constatés en cas de changement de situation en cours de mois (ex. : changement de grade, modification du temps de travail).

Le calcul de la base exonérée est désormais amélioré afin de mieux prendre en compte ces situations.

Enfin les rémunérations liées à des interventions auprès de publics dits « fragiles » ouvrent droit à une exonération de la part patronale CNRACL uniquement si l'agent est employé par un établissement de type CCAS ou CIAS.

Cette exonération est désormais conditionnée automatiquement à la nature de l'employeur :

- L'exonération s'applique uniquement si l'employeur est un CCAS ou un CIAS
- Elle ne s'applique plus si l'établissement n'est pas de type CCAS/CIAS

Ces modifications s'appliquent à partir du mois de référence de septembre 2026.

Références

- [BOSS Exonérations aide à domicile](#)
- [URSSAF L'exonération « aide à domicile »](#)

3.2 Évolution du paramétrage

- Création de rubriques
 - 2019 - Calcul NbH(NCS) & Mt Exo AD RG
 - 4831 - Base calcul exo Aide Domicile RG (MS)
- Création d'une formule existentielle
 - ETR_ETAB_CCAS - Etre dans un établ. de nature CCAS
- Modification de rubriques
 - 1900 - Heures suppl. <= 14 H
 - 1910 - Heures suppl. > 14 H
 - 1911 - Heures sup. Dim JF Pers hosp et médical
 - 1912 - Heures suppl. Personnel hosp et médical
 - 1913 - Heures sup. Nuit Pers hosp et médical
 - 1916 - HS surmajo 1.63 métiers tension
 - 1917 - HS surmajo Dim JF 1.63 métiers tension
 - 1918 - HS surmajo Nuit 1.63 métiers tension
 - 1919 - HS majoration exceptionnelle 2.52
 - 1920 - Heures suppl. dimanche/jf
 - 1921 - Heures suppl. DIM/JF<=14H
 - 1925 - Heures suppl. DIM/JF>14H
 - 1926 - HS surmajo 1.88 métiers tension
 - 1927 - HS surmajo Dim JF 1.88 métiers tension
 - 1928 - HS surmajo Nuit 1.88 métiers tension
 - 1930 - Heures suppl. de nuit
 - 1931 - Heures suppl. NUIT<=14H
 - 1935 - Heures suppl. NUIT>14H
 - 1998 - Rappel Heures Suppl.
 - 1999 - Heures Supplémentaires non exonérées
 - 2018 - Calcul NbH & Mt Exo AD RM
 - 2027 - NB Heures non exonérées Aide à domicile
 - 2028 - NB Heures exonérées Aide à domicile
 - 2206 - Heures supplémentaires CAE
 - 2238 - Heures Supplémentaires CEA
 - 2240 - Heures Supplémentaires CEA 25%
 - 2242 - Heures Supplémentaires CEA 50%
 - 2560 - Heures sup. ASS MAT (SMIC)
 - 2561 - Heures supplémentaires Apprentis <= 8h
 - 2562 - Heures supplémentaires Apprentis >8 h
 - 2565 - Heures supplémentaires Apprentis (SMIC)
 - 3005 - I.H.T.S. <= 14 H

- 3010 - I.H.T.S. > 14 H
 - 3020 - I.H.T.S. dimanche/jf
 - 3021 - I.H.T.S. DIM/JF<=14H
 - 3025 - I.H.T.S. DIM/JF>14H
 - 3030 - I.H.T.S. de nuit
 - 3031 - I.H.T.S. NUIT<=14H
 - 3035 - I.H.T.S. NUIT>14H
 - 4834 - Base calcul Exo AID RM/CNR
 - 4875 - Base calcul exo Aide Domicile RM
 - 4879 - Montant Exo CNRACL aide à domicile
- Modification d'une formule de calcul
 - MT_EXO_CNR_AM - Montant exo CNRACL aide à domicile
 - CALC_EXO_AD_RG - Calcul exo aide à dom RG
 - BASE_EXO_AD_AP - Calcul bases exonérées AD et AP
- Modification de groupes de rubriques
 - DSNFP_H_AIDOM_H
 - DSN_B_A_RETCOM_84_03
 - DSN_B_BRUT_DEPLAF
 - DSN_B_BRUT_DEPLAF_89
 - DSN_EXO_AIDE_DOM
 - DSNFP_H_AIDOM_M
 - DSN_REMUN_BRUT_NPLAF

3.3 Reste à faire

Nous mettons une nouvelle rubrique à votre disposition : 2019 - Calcul NbH(NCS) & Mt Exo AD RG

Celle-ci vous permet, lorsque l'agent effectue des heures complémentaires ou supplémentaires, d'indiquer quelles sont les heures exonérées.

Désignation	Valeur	Valeur/Défaut
Nombre d'heures exonérées AD		0
Nombre d'heures Supp. exonérées AD		0
Nombre d'heures Comp. exonérées AD		0

1. Saisie du nombre d'heures dites normales exonérées.
2. Saisie du nombre d'heures supplémentaires exonérées.
3. Saisie du nombre d'heures complémentaires exonérées.

Cette rubrique peut être utilisée à partir de septembre 2026.

Exemple 1

En septembre 2026, l'agent effectue 151.67 heures normales et 5 heures supplémentaires. 120 heures normales sont exonérées et aucune heure supplémentaire.

En éléments de paie du mois courant la rubrique 2019 - Calcul NbH(NCS) & Mt Exo AD RG est à saisir avec une date de début 01/09/2026 et une date de fin 31/09/2026, avec les valeurs suivantes :

1. 120
2. /
3. /

Exemple 2

En septembre 2026, l'agent effectue 151.67 heures normales et 5 heures supplémentaires. 120 heures normales sont exonérées ainsi que 2 heures supplémentaires.

En éléments de paie du mois courant la rubrique 2019 - Calcul NbH(NCS) & Mt Exo AD RG est à saisir avec une date de début 01/09/2029 et une date de fin 31/09/2026, avec les valeurs suivantes :

1. 120
2. 2
3. /

Si vous souhaitez régulariser des mois antérieurs à septembre 2026 vous devez :

- Pour les agents au régime mixte :
 - Forcer la rubrique 4875 - Base calcul exo Aide Domicile RM
- Pour les agents au régime général :
 - Arrêter la rubrique 4832- Base calcul exo Aide Domicile RG, pour la période concernée
 - Saisir la rubrique 4831 - Base calcul exo Aide Domicile RG (MS) en éléments de paie pour la période concernée.

En résumé :

- Si vous saisissez des heures exonérées réalisées une période antérieure à septembre 2026
 - Vous devez saisir la rubrique 2018 - Calcul NbH & Mt Exo AD RM
- Si vous saisissez des heures exonérées réalisées une période égale ou postérieure à septembre 2026
 - Vous devez saisir la rubrique 2018 - Calcul NbH & Mt Exo AD RM pour les agents du régime mixte
 - Vous devez saisir la rubrique 2019 - Calcul NbH & Mt Exo AD RG pour les agents du régime général

4 IJSS des élus

4.1 Réglementation

Pour info

La loi 2025-1249, portant création d'un statut de l' élu local, a été publiée au Journal officiel du 23 décembre 2025.

Elle définit un « statut de l' élu local » et précise les droits et les devoirs des élus, les garanties et protections attachées à leurs fonctions, ainsi que les mesures visant à faciliter leur retour à la vie professionnelle à l' issue de leur mandat.

La protection sociale de l' élu, notamment en cas de maladie ou de maternité, diffère en fonction des droits ouverts par l' élu, si celui-ci est cotisant ou pas au régime général.

Lorsque l' élu peut prétendre au versement d' IJ, et que la collectivité ne les subroge pas, le montant des IJ versées par la CPAM peut être inférieur au montant de l' indemnité de fonction habituellement perçue par l' élu. Dans cette situation, la collectivité pourra verser un complément égal à la différence entre l' indemnité de fonction et les IJ versées.

Nous créons les deux rubriques suivantes, en montant saisi, vous permettant de verser ces compléments aux élus concernés lorsque ces derniers sont en arrêt maladie ou maternité :

- 2420 - Complément IJSS Élus locaux
- 2425 - Allocation de repos - Maternité



Ce paramétrage, sera complété dans une veille prochaine afin de permettre la gestion des IJSS subrogées des élus locaux.

Références réglementaires

- [LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local \(1\)](#)
- [Site de l' AMF : AMF - Statut de l' élu local](#)

4.2 Évolution du paramétrage

- Création de rubriques
 - 2420 - Complément IJSS Élus locaux
 - 2425 - Allocation de repos – Maternité
- Modification de groupes de rubriques
 - DSN_SALAIRE_BASE
 - DSN_SAL_BRUT_AC_2024

4.3 Reste à faire

Si vous avez des élus éligibles au versement de ces rubriques, ces dernières sont saisissables en élément de paie dans le dossier des agents concernés, à compter de décembre 2025.

Il conviendra alors, de saisir une pondération "09 - Agent non payé" sur la période correspondante à l'absence de l'agent.

5 DSN des sapeurs-pompiers en Congé pour Raison Opérationnelle

5.1 Réglementation

Pour info

Les modalités déclaratives relatives aux congés pour raisons opérationnelles ont évolué.

La fiche consigne DSN n°1691 de Net Entreprise, sur laquelle s'appuyait notre paramétrage n'est, en effet, plus d'actualité.

Désormais, les montants perçus au titre du congé pour raisons opérationnelles doivent être déclarés dans le bloc 50 - Versement individu.

Nous modifions donc le paramétrage existant à **partir de septembre 2026**.

Référence

- [Article L826-20 du code général de la fonction publique](#)

5.2 Evolution du paramétrage

- Modification de formules existentielles
 - CTP_043
 - RM_CTP_054
- Création de rubriques
 - 7131 - CSG déductible 100% CRO
 - 7132 - RDS 100% CRO
 - 7108 - CSG 100% CRO
- Modification de rubrique
 - 5165 - SS Maladie CRO RM
- Modification de groupes de rubriques
 - BC_RETR_RG_MT_CSGRDS
 - BC_RETR_RG_TX_CSGRDS
 - DEMAT_COTSAL
 - DSNBC_MONTDU
 - DSN_COT_DEDUCT_PAS
 - DSN_CSG_SAL_DED_C
 - DSN_COT_NONDEDUC_PAS
 - DSN_NETVERSE_RNF0

- DSN_RDS_4_B
- DSN_RDS_4_C
- DSNBC_RETR_CSG_RDS
- DSN_B_CSG
- DSN_B_CSG_IND_N_SAL
- DSN_CSG_SAL_DED_B

- Création de groupes de rubriques
 - DSN_NET_FISCAL_2026
 - DSN_NET_VERSE_2026
 - DSN_NV_RNF0_2026
 - DSN_SAL_BRUT_AC_2026
 - DSN_AV_PRERETR_2026

- Mise à jour de groupes DSN
 - NET_VERSE_SI_RNF_ZERO
 - NET_VERSE
 - NET_FISCAL
 - SAL_BRUT_SOUMIS_ASS_CHOM
 - AV_PRERETRAITE

6 Agent détaché et non résident fiscal

6.1 Réglementation

Pour info

Lorsqu'un agent se trouvait dans la double situation de non-résident fiscal et de détaché sur un emploi de collaborateur de cabinet, celui-ci ne cotisait pas à tort à la maladie des non-résidents fiscaux.

Nous complétons le paramétrage existant à compter de juillet 2026.

6.2 Évolution du paramétrage

- Création de rubrique
 - 50E3 - SS RG Maladie non-résident fiscal MS
- Modification de formule existentielle
 - RG_NON_RES_FISC - RG_NON_RES_FISC
- Modification de rubrique
 - 50E1 - SS RG Maladie non-résident fiscal

7 Indemnité compensatrice hausse CSG

7.1 Réglementation

Pour info

La veille réglementaire 2026_03, a fait évoluer la rubrique **46A8 - Ind.compensatrice hausse CSG** afin d'exclure de son calcul les agents percevant une indemnité de coordination.

Nous complétons ce paramétrage, à compter du **1er janvier 2026**, en excluant de son calcul les agents qui ne perçoivent aucune rémunération, comme les agents en détachement, ou les agents frontaliers.

7.2 Évolution du paramétrage

- Modification de formule de calcul
- CALC_RIEN_SS_DIS

7.3 Reste à faire

Pour les agents en détachement ou frontaliers, pour lesquels la rubrique 46A8 – Ind.compensatrice hausse CSG n'aurait pas été arrêtée dans les éléments de paie, des rappels automatiques seront appliqués afin d'annuler son calcul depuis janvier 2026.

Il ne sera désormais plus nécessaire d'arrêter la rubrique pour les agents se trouvant en détachement.

Il conviendra de saisir la période de recalcul [**2026.01**] dans le dossier des agents concernés en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

8 RSU - Type d'absence

8.1 Réglementation

Pour info

Lorsqu'un agent fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou contractuel bénéficie d'un congé de présence parentale en demi-journée, il convient d'utiliser dans le logiciel, la position PP2 - Conge pres. parentale fractionne(1/2 jr).

Pour le RSU, les agents ayant cette position doivent ressortir sur **l'indicateur 2.1.5 - Congés de présence parentale des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par sexe et catégorie hiérarchique**.

Nous complétons le paramétrage existant en ajoutant la **position PP2 - Conge pres. parentale fractionne(1/2 jr)** dans la matrice Types d'absence, valeur "Congé de présence parentale".

8.2 Évolution du paramétrage

- Modification de matrice RSU
- Matrice Types d'absence

9 Avantages en nature

9.1 Réglementation

Pour info

Les rubriques d'avantage en nature évaluées forfaitairement **4711 - Avant.Nat.Forfait.Nécessité Service TIT**, **4712 - Avant.Nat.Forfait.Nécessité Serv. NonTIT**, **4716 - Avantage en nature logement forfaitaire** et **4717 - Avant.Nature.forfait.logement Non Tit.** prennent en compte la rémunération brute de l'agent pour le calcul du montant de l'avantage en nature concerné.

Or les avantages en nature alimentent cette même rémunération brute. Lorsqu'un agent avait l'une des rubriques ci-dessus et que sur le même mois, il avait au moins une autre rubrique d'avantage en nature calculée avant celle-ci, le montant du premier avantage en nature calculé était pris en compte, à tort, dans la rémunération brute pour l'évaluation du second.

Nous complétons le paramétrage existant afin que les rubriques d'avantage en nature ne soient plus prises en compte dans la rémunération brute servant à leur calcul.

Par ailleurs, le bulletin officiel de la Sécurité Sociale établit que dans le cas du versement d'une redevance (précompte loyer) par l'agent, lorsque l'évaluation mensuelle de l'avantage en nature logement est inférieure à la première tranche du barème forfaitaire pour un logement comptant une pièce, l'avantage en nature logement peut être négligé.

Nous ajustons le paramétrage existant afin que l'avantage en nature ne soit pas calculé lorsque son montant, après déduction du précompte loyer, est inférieur à celui correspondant à la première tranche d'un logement d'une pièce (79,70 € au 01/01/2026).

Ces modifications prennent effet au **1er juillet 2026**.

Références

- [Site de l'Urssaf - Les avantages en nature](#)
- [BOSS – Paragraphe 370](#)
- [BOI-RSA-Base-20-20](#)

9.2 Evolution du paramétrage

- Modification de formules de calcul
 - AVNAT_FORF_NEC_S
 - AVNAT_F_LOG_N_SV
 - CALC_FORF_AVT_LG
 - AV_FORF_LG_NTIT

9.3 Reste à faire

Le paramétrage est modifié au 1er juillet 2026.

Si vous deviez rectifier le montant d'avantage en nature forfaitaire sur des mois antérieurs, vous pouvez valoriser celui-ci via les rubriques en montant saisi ci-dessous :

- 4709 - Avantage en nature logement Apprenti
- 4710 - Avantage nature logement MS

Ou arrêter la rubrique 4716 - Avantage en nature logement forfaitaire en éléments de paie sur la période concernée, pour le cas d'un avantage en nature diminué du montant du précompte, inférieur au montant de l'avantage en nature correspondant à la première tranche d'un logement d'une pièce.

Pour mémoire, la rubrique 4714 - Avantage en nature logement CNRACL ne doit plus être utilisée. En effet, elle avait fait l'objet d'une création dans la veille réglementaire 2019_03, sur la base de la circulaire DSS/SDFSS/5 B n° 2003-07 du 7 janvier, qui précisait, en son paragraphe II. 2.2, que le salaire à prendre en compte était la rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Or, seuls le traitement indiciaire & la NBI alimentent celles-ci pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Cette circulaire a été abrogée le 1er avril 2021 et le bulletin officiel de la sécurité social est aujourd'hui clair : "S'agissant des avantages en nature servis aux fonctionnaires, l'évaluation doit être opérée en prenant en compte l'ensemble de la rémunération perçue par l'agent sans référence au traitement soumis à retenue pour pension."

10 Retenue sur la NBI pour un agent en congé de présence parentale ou en congé proche aidant

10.1 Réglementation

Pour info

Nous ajustons le paramétrage existant afin que la retenue vienne correctement diminuer l'assiette des cotisations de sécurité sociale lorsque l'agent se trouve en situation de congé de présence parentale ou de congé proche aidant.

Ces modifications prennent effet au 1er juillet 2026.

10.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubrique
 - 46G2 - Retenue NBI CPP CAI 1/2j

11 Position de congé parental ou de disponibilité et avancement de grade

11.1 Réglementation

Pour info

Selon les fondements juridiques énoncés dans les articles 72, 75 et 75-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que dans les articles 25-1, 25-2 et 25-3 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, certaines positions de disponibilité de droit et de congé parental doivent autoriser l'avancement de grade.

Nous modifions donc notre paramétrage pour les positions suivantes :

- C22 - CP enfant -3 ans >08/05/20 (droit avanc)
- C26 - CP adoption >08/05/20 (droit avanc)
- C28 - CP >3 ans naiss.multiples (avec avanc)
- D21 - Dispo.pour faire des études(droit avanc)
- D23 - Dispo.org.intern/entreprise(droit avanc)
- D24 - Dispo.création entrepr.(droit avanc)
- D35 - Dispo soins conj/enfant(droit avanc)
- D36 - Dispo pour élever enf-12ans(droit avanc)
- D37 - Dispo.pour suivre conjoint(droit avanc)
- D42 - Dispo.conv.pers.(droit avanc) >29/03/19

Références

- [Article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)
- [Article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)
- [Article 75-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)
- [Article 25-1 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration](#)
- [Article 25-2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration](#)
- [Article 25-3 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration](#)

11.2 Évolution du paramétrage

- Modification de positions administratives
 - C22 - CP enfant -3 ans >08/05/20 (droit avanc)
 - C26 - CP adoption >08/05/20 (droit avanc)
 - C28 - CP >3 ans naiss.multiples (avec avanc)
 - D21 - Dispo.pour faire des études(droit avanc)
 - D23 - Dispo.org.intern/entreprise(droit avanc)
 - D24 - Dispo.création entrepr.(droit avanc)
 - D35 - Dispo soins conj/enfant(droit avanc)
 - D36 - Dispo pour élever enf-12ans(droit avanc)
 - D37 - Dispo.pour suivre conjoint(droit avanc)
 - D42 - Dispo.conv.pers.(droit avanc) >29/03/19

12 Stagiaire, congé sans traitement suite à épuisement des droits maladie

12.1 Réglementation

Pour info

Le fonctionnaire territorial stagiaire reconnu inapte physiquement à reprendre ses fonctions à l'issue d'un congé est placé en congé sans traitement.

Durée : 1 an maximum, renouvelable une fois

Prolongation possible : une 2^e fois (1 an max) si une reprise est envisagée à court terme

Décision prise après avis du conseil médical

Référence

- [Décret n°92-1194](#)

12.2 Évolution du paramétrage

- Création de position administrative
 - D07 - Congé ss traitement épuisem. droit CMO
- Modification de statuts
 - STAG - Stagiaire
 - ST_S - Stagiaire SPP
- Modification de matrice DSN
 - Motifs de suspension de l'exécution du contrat de travail - S21.G00.65.001

13 Carence sur indemnité différentielle du SMIC

13.1 Réglementation

Pour info

La veille réglementaire 2026_04 fait évoluer la rubrique 46H2 – Déduction carence sur Indemnité Différentielle SMIC.

Nous complétons le paramétrage afin d'assurer une prise en compte appropriée des situations de temps partiel et de temps non complet.

Par ailleurs, la rubrique est désormais intégrée dans l'assiette de cotisation RAFP.

Enfin, les conditions d'activation de la rubrique ont été affinées afin de s'assurer qu'elle s'applique exclusivement aux agents éligibles.

Références

- Décret n°91-769
- Circulaire du 15 février 2018

13.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubrique
 - 46H2 – Déduction carence sur Ind. Différentiel SMIC
- Modification de formule de calcul
 - CALC_CAR_IND_DIF - Calcul carence sur indemnité différent.

13.3 Reste à faire

Il conviendra de saisir la période de recalcul **[2026.01]** dans le dossier des agents concernés en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.